



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 18 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre La Poste en raison du fait suivant. Des enveloppes, diffusées dans toute la Belgique, présentent des dénominations trilingues de la Banque de La Poste, ainsi que, dans l'espace réservé au timbre-poste, la mention bilingue « België-Belgique – PB-BP – Brussel X – Bruxelles X », et au verso, la mention anglaise « Mailroom ».

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, un exemplaire de l'enveloppe contestée.

En réponse aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ... la Banque de La Poste doit être considérée comme une entreprise « industrielle, commerciale ou financière privée ». En tant que telle, les lois coordonnées ne lui sont applicables que dans les limites des articles 1^{er}, §1^{er}, 6^o et 52 de ces lois.

La Banque de La Poste est en effet une société anonyme de droit privé, filiale commune de La Poste, société anonyme de droit public et de Fortis Banque, société anonyme de droit privé. Chacune de ces deux sociétés participe au Capital social de la Banque de La Poste à raison de 50% chacune. En outre, les activités de La Banque de La Poste ne portent pas sur les tâches de service public de La Poste.

La Banque de La Poste n'est pas non plus une filiale d'une entreprise publique autonome au sens de l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Les dispositions de cet article ne soumettent aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative que les filiales des entreprises publiques autonomes qui ont été associées à la mise en œuvre des tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse les 50 %.

Ceci n'est donc pas le cas de la Banque de La Poste.

La Banque de La Poste s'adresse à sa clientèle en français ou en néerlandais, en fonction de la demande du client.... ».

A une demande complémentaire de renseignements de la CPCL, la responsable du service clientèle de La Poste répond : (traduction)

« ... La Poste signale que la Banque de La Poste est le seul éditeur responsable de l'enveloppe en question, également en ce qui concerne la mention bilingue de La Poste et la mention anglaise du mot « mailroom » au verso.

L'analyse faite dans ma lettre du 27 avril 2007 concerne donc également ces deux mentions. La Banque de La Poste est une société anonyme de droit privé et n'est soumise aux lois linguistiques coordonnées du 18 juillet 1966 que dans les limites des articles 1^{er}, § 1^{er}, 6^o et 52 de ces lois.

Etant donné que ces articles ne contiennent que des dispositions visant le personnel et non les clients, il n'est ici pas question de violation des lois linguistiques coordonnées du 18 juillet 1966.

Enfin, nous vous informons de ce que les enveloppes en cause sont utilisées par La Banque de La Poste dans tout le pays.... ».

*

*

*

Aux termes de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La participation des autorités publiques dans la Banque de La Poste ne dépassant pas 50 %, cette dernière n'est plus soumise aux LLC.

Il apparaît clairement, de la réponse fournie par La Poste, comme de l'examen de l'enveloppe contestée, que la Banque de La Poste est la seule responsable de l'édition de ces enveloppes et de la diffusion de celles-ci, à son usage.

En conséquence, la CPCL considère la plainte à l'égard de La Poste comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à l'administrateur délégué de La Poste, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]